



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migenoise

La vie comme vous l'aimez !

Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le

ID : 089-248900383-20240709-DEC_18_2024-CC

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 18/2024

prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire
82/2023/ADM du 19 septembre 2023
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de
Communes

OBJET : Conclusion d'un contrat de location de locaux à usage exclusivement professionnel

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise,

- Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 57 A de la loi n°86-1290 du 23/12/1986 dans sa rédaction issue de la loi du 04/08/2008 ;
- Vu le titre huit du livre III du Code Civil ;
- Vu la Délibération 82/2023/ADM du 19 septembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Communauté de Communes met en service la maison de santé de l'Agglomération Migenoise pour y accueillir les professionnels de santé ;
Considérant qu'il y a lieu de conclure les contrats de location des locaux à usage exclusivement professionnel avec les professionnels de santé et les praticiens ;
Considérant que le docteur Dominique Venturini, chirurgien-dentiste, souhaite intégrer le pôle dentaire de la maison de santé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer une salle de soin et des locaux à usage commun au Docteur Dominique VENTURINI, le contrat de location indiquant la date effective du début de la location.

ARTICLE 2 : De fixer, pour les locaux, le montant du loyer à 460 € HT à verser mensuellement, à compter de la date de location prévue au contrat de location, fixé librement entre les parties et indexé annuellement en fonction de l'indice national du coût de la construction publié à l'INSEE.

ARTICLE 3 : De fixer, pour les matériels loués, le montant du loyer à 795 euros HT à verser mensuellement, à compter de la date de location prévue au contrat de location.

ARTICLE 4 : de fixer le montant du dépôt de garantie à 1104 euros pour le local et à 1908 euros pour le matériel.

ARTICLE 5 : de conclure un contrat de bail, pour une durée de six ans, avec le Docteur Dominique VENTURINI demeurant 16 rue Pierre RICHELMI DE BALZAC, entrée C, 06300 Nice, conformément à la législation applicable en matière de location de locaux à usage exclusivement professionnel.

ARTICLE 6 : de signer le contrat de bail dont les conditions générales sont ci-dessus décrites.

Fait à Migennes, le 09 juillet 2024
Le Président,

F. BOUCHER

